
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0129/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de YI-HIEN SARL avec Boutique de Développement et le Ministère des enseignements secondaire et supérieur dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2015-BD-Trvx-MESS pour les travaux de réalisation d'un système d'alimentation en eau potable du lycée professionnel agricole de Bingo dans la Commune de Tanghin Dassouri, Province du Kadiogo, Région du Centre au profit dudit ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 novembre 2019 de YI-HIEN SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Éric ZONGO, Directeur général de YI-HIEN SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Narcisse NATAMA, Secrétaire général de Boutique du développement SARL ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de YI-HIEN SARL avec Boutique de Développement et le Ministère des enseignements secondaire et supérieur dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2015-BD-Trvx-MESS pour les travaux de réalisation d'un système d'alimentation en eau potable du lycée professionnel agricole de Bingo dans la Commune de Tanghin Dassouri, Province du Kadiogo, Région du Centre au profit dudit ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de YI-HIEN SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que les travaux ont été confiés au maître d'ouvrage délégué, Boutique de développement pour un délai d'exécution de trois (03) mois ; qu'il a été le titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'en dépit des travaux réalisés, sa facture n'a pas été réglée ; qu'il demande le paiement d'un montant de soixante-seize millions cinq cent trente mille sept cent cinquante (76 530 750) francs FCFA, décomposé comme suit : 50 007 259 FCFA pour le montant principal dû, 7 880 750 FCFA pour les agios débiteurs à la date du 07 novembre 2019, 10 000 000 FCFA pour les dommages et intérêts au titre du manque à gagner et de la perte éprouvée

et 8 650 000 FCFA de diverses charges préjudiciables à son entreprise, les intérêts moratoires et les frais de cautions bancaires y compris ;

que les conséquences de cette facture impayée jouent sur l'évolution de ses affaires avec sa banque, CORIS BANK ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux dispositions de l'article 14.4.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAP) applicables aux marchés de travaux, le « paiement du solde doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du décompte général » ;

considérant que le maître d'ouvrage délégué, Boutique de Développement, a reconnu que les travaux ont été régulièrement exécutés avec l'intervention des réceptions provisoire et définitive ; que, cependant, le maître d'ouvrage, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ne lui a toujours pas remis les fonds pour le paiement des entreprises ; que c'est ce qui explique la non prise en charge de la facture de YI HIEN Sarl ; que, dès que les ressources financières lui seront transférées, le requérant verra sa facture réglée ;

considérant que l'autorité contractante n'était pas à mesure de donner une date pour le paiement du montant principal et de s'engager à prendre en charge les réclamations additionnelles ;

considérant que YI HIEN Sarl n'a pas été satisfait des explications fournies par l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation, il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de YI-HIEN SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre YI-HIEN SARL et Boutique de Développement et le Ministère des enseignements secondaire et supérieur dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2015-BD-Trvx-MESS pour les travaux de réalisation d'un système d'alimentation en eau potable du lycée

**professionnel agricole de Bingo dans la Commune de Tanghin Dassouri,
Province du Kadiogo, Région du Centre au profit dudit ministère;**

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 novembre 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO